



ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Arrêté municipal n° 2022-184

COMMUNE
D'AUBIGNAN

84810

Département de VAUCLUSE

République Française

Arrondissement de CARPENTRAS

Tél. : 04 90 62 61 14

Fax : 04 90 62 75 15

Portant autorisation d'occuper le domaine public
sur le parking RAME
rue Chrysostome André

par Madame Charlotte GUISSADO

« Restauration rapide »

Publié le 09-09-2022

Le Maire de la commune d'Aubignan

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 juillet 1983 ;

VU le code de la route notamment les articles L 411-1 et R 418-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants ;

VU le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8 ;

VU la délibération 2022-054 du 5 juillet 2022 fixant le montant des redevances du domaine public communal ;

VU la demande formulée, par laquelle Madame Charlotte GUISSADO, commerçante ambulante et gérante de d'un Food truck « Au p'tit en K », demeurant au 83 rue de la Poterne à Aubignan (84810), sollicite l'autorisation d'exercer et d'installer son fourgon (environ 6 mètres) sur le domaine public communal afin de procéder à la vente d'une restauration rapide ;

Les mardis et samedis soir de 17h00 à 20h00

Les dimanches de 11h00 à 14h00

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'installation de commerces ambulants sur le domaine public ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Madame Charlotte GUISSADO est autorisée, à s'installer et exercer son commerce de vente d'une restauration rapide sur le parking « RAME » Chrysostome André, en bordure de l'avenue Jean-Henri Fabre à Aubignan (84810), à compter du 1^{er} septembre 2022 ; à charge pour Mme GUISSADO de se conformer aux dispositions des articles suivants ;

Article 2 : - Prescriptions techniques particulières

L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas occasionner de gêne à l'activité d'autres personnes. Un mobilier temporaire pourra être installé ; L'activité s'exercera :

Les mardis et samedis soir de 17h00 à 20h00

Les dimanches de 11h00 à 14h00

Mme GUISSADO sera tenue de se conformer à la réglementation en vigueur du code de la route. Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité, qui sera positionné sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants. L'aire de stationnement occupée et ses abords, devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués par le bénéficiaire à la fin de son activité.

Article 3 : - Implantation ouverture et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant en cas de changement de jours d'installation du Food truck au moins cinq jours avant.

Le signataire se réserve le droit de modifier le lieu d'implantation en cas de manifestations organisées sur le parking RAME rue Chrysostome André, par la mairie ou une association.

Article 4 : - Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance mensuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibérations du conseil municipal du 5 juillet 2022, payable à terme échu directement auprès du trésor public à réception de l'avis de paiement.

Son montant sera calculé sur la base de 6,00 € par jour ;

R (redevance mensuelle) = prix de l'emplacement x nombre de jours d'occupation ;

Le prix de l'emplacement correspond au tarif de base avec utilisation d'électricité pour l'occupation du domaine public, pour la vente de produits de toute nature en bordure des voies communales.

Article 5 : - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : - Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public, pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2022. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux, sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : - Publication et affichage

Monsieur le Maire, la police municipale et le responsable des services techniques de la ville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site de la mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

Aubignan le 7 septembre 2022

**Le Maire d'Aubignan
Monsieur Siegfried BIELLE**





POLICE DE LA CIRCULATION

Arrêté municipal n°2022-185

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française
TÉL : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

Portant autorisation de réglementer
Le stationnement
Parking de l'église place du Château de Pazzis

Le samedi 10 septembre 2022

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;

VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

CONSIDERANT qu'une cérémonie de mariage qui se déroulera à l'église à Aubignan (84810) **le samedi 10 septembre 2022** ; il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement devant le parvis de l'église.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le stationnement sera interdit, sur les 4 places de parking devant le parvis de l'église à Aubignan (84810) donnant sur la place du Château de Pazzis; des barrières y seront disposées.

Le samedi 10 septembre 2022 de 12h30 à 16h

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 3 : les véhicules ne respectant pas l'arrêté municipal seront placés en fourrière.

Article 4 : Monsieur le Maire et la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Aubignan le jeudi 8 septembre 2022

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Siegfried BIELLE

